

REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL A LA
FONCTION PUBLIQUE ET AU
TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 79/305 /MJT/ du 14/06/79
portant intégration et nomination de
Monsieur MANOUANA Simon, dans les cadres de
la catégorie A, hiérarchie I des Services
Techniques (Statistique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS:

D.B.

D.C.F.

Vu l'acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement,
organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics;
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-
tionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires;
Vu le décret 63/410 du 12.12.1963 portant le statut commun
des cadres du Personnel Technique des Services de la Statistique
Vu le décret 62/130/MP du 9.5.62 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires
Vu le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des
diverses catégories des cadres;
Vu le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut
général des fonctionnaires;
Vu le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et
à la révocation des fonctionnaires des catégories A.I.
Vu le décret 63/81/FP du 26.3.63 fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent
subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8
Vu le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret 62/196 du 5.7.62 fixant les échelonnements
indiciaires des cadres des fonctionnaires;
Vu le décret n° 67/85/FP/BE. du 24.2.1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière
administrative et reclassements;
Vu le décret 74/229 du 10.6.74 portant attributions de cer-
tains avantages aux Economistes, Statisticiens et les Diplômés de
Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce;
Vu le Protocole d'Accord du 5.8.1970 signé entre la République
Populaire du Congo et l'URSS;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

DECRETE :

.../...

ARTICLE 1^{er}. En application des dispositions combinées des décrets nos 63/410-74/229 du 12/12/1963, 10/6/1974 du Protocole d'Accord du 5/8/1970 susvisés, Monsieur MANOUANA Simon, né le 11/10/1950 à Voka (BOKO), titulaire du Diplôme de Statisticien Economiste obtenu à l'Institut de la Statistique et des Sciences Economiques de Moscou (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistiques) et nommé au grade d'Ingénieur Statisticien de 2^e échelon stagiaire indice 940.

ARTICLE 2. L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 14 JUIN 1979

Par le Premier Ministre.
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Le Ministre des Mines et de l'Energie

R. ADADA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

AMPLIATIONS

- JORPC..... 1
- DFP/BST / / / / 1
- D.B. 2
- D.C.F. 2
- MDEFM/CP 2
- DOSSIER 2
- INTERESSE 2
- MINERGIE 2

Le Ministre de la Justice et du Travail
Garde des Sceaux.

V. TAMBA-TAMBA